



Autorisation temporaire

BE-TEMP-054

Pour le produit biocide Gerapyx

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (BPR), l'article 55 (1), alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule 'biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, a) ;

Vu la demande d'ARAMOSA TECH SA, Rue des Tuiliers 1, 4480 Engis, dd. 8 janvier 2025, d'obtenir une prolongation de leur autorisation temporaire BE-TEMP-052 pour le produit appelé GERAPYX, un répulsif à application dermale pour les animaux d'élevage, pour repousser les insectes et notamment les mouches piqueuses (culicoïdes) qui expirera le 10 avril 2025 ;

Considérant que la substance active du produit, le *Chrysanthemum cinerariaefolium*, ext. (CAS n° 89997-63-7), n'est plus soutenue au niveau européen dans le cadre du *EU Review Program des substances actives dans les produits biocides* pour l'application PT 18 ;

Que la demande d'enregistrement du produit au niveau national est toujours en cours ;

Considérant que le secteur de l'élevage a fait face en 2024 à une importante incidence de la fièvre catarrhale, ou maladie de la langue bleue, décimant littéralement plusieurs élevage ovins et bovins ; que cette maladie est bien transmise par les mouches piqueuses du bétail ; que la situation était critique et qu'il y avait une forte pression pour délivrer des produits pouvant aider dans cette crise ;

Considérant les risques potentielles du retour de cette problématique au début de la saison estivale 2025 ;

Considérant la problématique urgente dans le secteur de l'élevage qui semble rendre nécessaire l'usage de cette procédure d'exception ;

Considérant qu'un autre produit biocide est actuellement disponible en Belgique pour un usage similaire, à savoir le Tectonik, à base de *perméthrine*, mais il s'agit là d'un produit insecticide, autorisé uniquement pour usage professionnel et uniquement contre les mouches domestiques ; que ce produit ne répond donc pas, dans les usages actuellement autorisés, à la situation de crise ;

Considérant donc le danger menaçant la santé animale qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ;

Décide :

Article 1^{er}.

La mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide Gerapyx, à application dermale pour les animaux d'élevage, pour repousser les insectes et notamment les mouches piqueuses (culicoïdes) est autorisée sous les conditions suivantes, qui devront être reprise sur l'étiquette du produit :

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré : 19 Répulsifs et appâts :
Uniquement autorisé pour repousser les culicoïdes vecteurs du virus responsable de la langue bleue.

- Taux et fréquence d'utilisation :
Uniquement autorisé pour un usage sur les bovins, les ovins et caprins suivant une dose d'application de 25 ml de produit par animal et par jour.

Le produit est exclusivement utilisé « pour repousser les culicoïdes (vecteurs du virus responsable de la langue bleue) ». Les autres revendications « mouches, tiques, puces » devront être retirées de l'étiquette.

Article 2.

Les conditions et les restrictions d'usage telles que mentionnées dans la Fiche de Données de Sécurité (Date d'émission: 26-04-23 - Date de révision: 29-08-24 - Remplace la version de: 26-04-23 - Version: 1.2) sont à observer.

Article 3.

La présente autorisation temporaire est accordée à ARAMOSIA TECH SA, Rue des Tuiliers 1, 4480 Engis (détenteur d'autorisation temporaire), pour une période de 180 jours, et entre en vigueur le 11 avril 2025.

Bruxelles, 04/04/2025

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis

